

**Hugo Sigouin-Plasse**

Chef de service, Réglementation et réclamations

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3767

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : [hugo.sigouin-plasse@energir.com](mailto:hugo.sigouin-plasse@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

**PAR SDE ET PAR MESSAGER**

Le 31 mai 2018

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable**

**Notre dossier : 312-00833**

**Dossier Régie : R-4008-2017**

---

Chère consœur,

Conformément aux directives formulées par la Régie dans sa décision D-2018-52, Énergir dépose, sous la cote GM-1, Document 3, son document de réflexion en prévision de l'audience des 14 et 15 juin prochains. Elle saisit également cette occasion afin de déposer sa cinquième demande réamendée (« Demande »). La Régie constatera que les amendements à la Demande visent notamment à introduire une nouvelle référence législative à son intitulé, de manière conséquente avec la discussion contenue au document de réflexion.

Par ailleurs, en prévision de l'audience des 14 et 15 juin, et comme souligné dans le document de réflexion (notamment en introduction), Énergir comprend qu'à ce stade-ci du dossier, la Régie n'examine pas, au mérite, la Demande et la preuve à son soutien. Conséquemment, Énergir se prépare en vue de cette audience en gardant à l'esprit cette précision importante faite par la Régie au paragraphe 39 de sa décision D-2018-052. Par ailleurs, Énergir comprend également, à défaut d'avis contraire à cet effet, que la Régie n'est pas actuellement à valider préliminairement la recevabilité de la Demande et, conséquemment, que l'issue de l'audience ne pourrait mener à une déclaration d'irrecevabilité sur la base des « réflexions » qui auront pu être portées à son attention par écrit, ou autrement, et ce, sans avoir procédé à un examen au mérite.

Dans un même ordre d'idée, Énergir se questionne quant à la valeur que la Régie donnera aux « documents de réflexion » qu'elle recevra ce jour et de la nécessité de présenter, ou non, des témoins lors de l'audience. En effet, Énergir a déjà produit des « documents de réflexion » dans certains dossiers (notamment R-3867-2013 et R-4027-2017) mais, à ces occasions, les dépôts précédaient (ou précèdent) le dépôt d'une preuve formelle de la part

- 2 -

du distributeur. Également, les intervenants déposeront leur document de réflexion sans que des demandes de renseignements ne puissent être formulées avant l'audience et, dans le cas des courtiers, sans que le déposant ait été reconnu comme intervenant ou observateur par la Régie.

Compte tenu de ce qui précède, Énergir n'a d'autre alternative que de réserver ses droits de formuler, au besoin, de plus amples représentations eu égard à la portée des documents de réflexion, de la nature de l'audience à venir et d'une éventuelle décision à intervenir au lendemain de celle-ci.

Veillez recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Vincent Locas, pour :*

Hugo Sigouin-Plasse  
HSP/mb

p.j.